

DIVISION DE LYON

Lyon, le 05/11/2019

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-046883

**Monsieur le responsable d'agence  
CTE NORDTEST  
Z.I. du Bois des Lots Sud  
26130 St Paul Trois Châteaux**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2019-0567 du 24 novembre 2019  
Installation : Chantier CNPE de Cruas-Meysse (07)  
Thème : Radiologie industrielle - Autorisation T950287

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et L. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 24 octobre 2019 sur un chantier de radiographie industrielle réalisé dans les installations du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cruas-Meysse (07).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 24 octobre 2019 de la société CTE NORDTEST basée à Saint Paul Trois Châteaux (26) a été menée de manière inopinée à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant dans les installations du centre nucléaire de production d'électricité de Cruas-Meysse (07). Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection sont intégrées de manière satisfaisante. L'activité de radiographie a correctement été préparée, les documents de chantier étaient présents et à jour, et l'équipe intervenante, constituée de deux radiologues, disposait de la compétence, du matériel et des équipements de radioprotection requis. L'inspecteur a cependant relevé que le rapport de maintenance de l'appareil de gammagraphie utilisé n'était pas disponible sur le chantier.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### *Carnet de suivi du projecteur et fiches de suivi des accessoires*

L'arrêté du 11 octobre 1985 définit le contenu et les règles d'utilisation des documents et de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma. Il précise le contenu du carnet de suivi attribué à chaque projecteur ainsi que le contenu de la fiche de suivi associée à chaque accessoire. Le carnet de suivi accompagne le projecteur auquel il est affecté, tout comme la fiche accompagne l'accessoire auquel elle se rapporte. Ces documents contiennent notamment l'enregistrement des opérations de maintenance.

L'inspecteur a relevé que les rapports de maintenance présentés pour le projecteur (n° 506) et le collimateur (n° 1328) ne correspondaient pas aux appareils et accessoires utilisés sur le chantier (projecteur n° 1139 et collimateur n° 1228).

**A1. Je vous demande de veiller à la complétude des carnets de suivi des projecteurs et des fiches de suivi des accessoires. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN le dernier rapport de maintenance du projecteur n° 1139 et du collimateur n° 1228, ainsi que le dernier rapport de contrôle externe de cet appareil.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### *Délimitation de la zone d'opération*

Comme précisé par la circulaire DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 dit arrêté « zonage » restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article R.4451-34 du code du travail. L'article 13 de cet arrêté prévoit que la zone d'opération est délimitée de manière à ce que le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 2,5 microSv/h.

L'inspecteur a relevé que le permis de contrôle radiographique, établi conjointement par le donneur d'ordre EDF et votre société, indiquait que pour une activité menée à l'extérieur des zones contrôlées présentes sur le CNPE, le débit équivalent de dose maximal en limite de balisage de la zone d'opération ne devait pas excéder 7,5 microSv/h.

**B1. Je vous demande de me préciser de quelle manière la valeur de 7,5 microSv/h a été déterminée.**

## C. OBSERVATIONS

Néant.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon**

**SIGNÉ**

**Olivier RICHARD**

